



LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS

COLLECTION LES ESSENTIELS
DE LA RÉFORME



Sommaire

P.6

L'Autorité chargée des marchés publics

P.8

La passation des marchés publics

P.12

L'exécution des marchés publics

À propos de la collection « Les Essentiels »

La collection « Les Essentiels de la réforme » se consacre à la diffusion de l'esprit des lois et règlements pris dans le cadre de la réforme des finances publiques du Cameroun. Elle vise dans un souci de transparence, à assurer une meilleure compréhension de ces textes par tous les publics.

P.16

Le contrôle des marchés publics

P.18

La gouvernance dans les marchés publics



Coordination : Le Directeur Général du Budget
Rédaction : service du MINMAP (Division des Études et de la Prospective du Ministère des Marchés Publics)
Design : Luciole
Impression : CYBERLINE
Édition : Octobre 2021

Publication réalisée dans le cadre du projet PAGFI avec l'appui d'Expertise France et de l'AFD

Avant-propos

Par décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, le Président de la République, Son Excellence Paul Biya, a doté le secteur des marchés publics d'un nouveau code, lequel abroge celui de 2004, jusque-là en vigueur. Cet acte s'inscrit dans le sillage de la réforme impulsée en 2011, marquée notamment par le retour au niveau gouvernemental, d'un département ministériel spécifiquement dédié aux marchés publics et participe des ajustements devenus depuis lors indispensables.

Cette nouvelle réglementation procède de l'arimage du système camerounais des marchés publics aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus. Le code révisé constitue un outil moderne de gestion, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de performance assignés au secteur des marchés publics, important levier par lequel l'État acquiert les biens et services en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt général.

Au nombre des innovations majeures, le nouveau code définit de manière claire et précise les responsabilités et procède à une nette séparation des attributions des acteurs majeurs du processus des marchés publics, dont ceux en charge de la passation et du contrôle interne, du contrôle externe, de la régulation et de la gestion des recours.

Ce nouveau code consolide le statut de l'Autorité chargée des marchés publics et met ainsi un terme à la controverse née au lendemain de la réforme de 2011.

Grâce à la mise en place de nouveaux organes :

- Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP),
 - Commissions Centrales de Contrôle des Marchés (CCCM)
 - Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des Marchés Publics (CER),
- les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués peuvent désormais passer tous

les marchés qu'ils initient sans limitation de seuils, tandis que les gouverneurs et préfets émergent comme Maîtres d'Ouvrage Délégués, avec une habilitation à passer et à signer les marchés financés sur crédits délégués par un Maître d'Ouvrage.

Les nouveaux types de marchés institués et les nouvelles procédures qui y sont liées constituent un enrichissement du domaine des marchés publics avec la capitalisation de certaines prestations et procédures spécifiques.

La soumission à la commande publique est désormais ouverte à des personnes morales de droit public et à certains acteurs, tant du secteur privé que de la société civile qui en étaient jusque-là exclus.

La célérité des procédures de passation des marchés s'en trouve également renforcée à travers la réduction des délais et de l'élimination de l'étape relative à l'examen des projets de marché.

Enfin, la bonne gouvernance dans les marchés publics s'enrichit de deux principes nouveaux, à savoir les principes d'efficience et d'intégrité qui viennent ainsi consolider les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Cette réforme repose sur cinq grands aspects du secteur que sont : la consécration expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ainsi que la gouvernance dans le secteur des marchés publics.

► **LE MINISTRE DÉLÉGUÉ
À LA PRÉSIDENTE
DE LA RÉPUBLIQUE
CHARGÉ DES
MARCHÉS PUBLICS**

L'Autorité chargée des marchés publics



L'Autorité chargée des marchés publics est le Ministre chargé des marchés publics. Il organise et veille au bon fonctionnement du système des marchés publics.

L'Autorité chargée des marchés publics peut en tant que de besoin s'autosaisir pour sanctionner une procédure.



Les missions de l'autorité chargée des marchés publics

Le décret du 20 juin 2018 consolide le statut de l'Autorité chargée des marchés publics. Fidèle à la lettre tant du code des marchés publics de 2004 que du décret n° 95/101 du 9 juin 1995 portant réglementation des marchés publics qui consacra cette autorité, il la définit comme l'autorité placée à la tête de l'administration publique compétente dans le domaine des marchés publics. Ce statut est par conséquent conféré au Ministre chargé des marchés publics.

Placé à la tête du système des marchés publics, il l'organise et veille à son bon fonctionnement. À ce titre, il signe les textes d'application du Code des Marchés Publics, prononce les sanctions des auteurs de mauvaises pratiques et des litiges résultant des marchés publics, ainsi que des désaccords entre les agents publics, dispose des pouvoirs en matière de procédures exceptionnelles et peut, en tant que de besoin s'autosaisir pour sanctionner une procédure.

Par cette re-précision du statut et des attributions de l'Autorité chargée des marchés publics, un terme est désormais mis à la controverse née au lendemain de la réforme de 2011. Jusque-là, aucun des textes pris dans le cadre de la réforme de 2011 n'était revenu sur la question par rapport à l'article 160 du code de 2004 qui conférait, à titre transitoire, ce statut au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLES 5 (D) ET 50



ÉCLAIRAGE

MISSIONS DU MINISTRE DES MARCHÉS PUBLICS

Signer les textes d'application du Code des Marchés Publics.
Prononcer les sanctions des auteurs de mauvaises pratiques et les litiges résultants des marchés publics, ainsi que des désaccords entre les agents publics.
Disposer des pouvoirs en matière d'autorisation de procédures exceptionnelles.

La passation des marchés publics



La préparation de la procédure et la passation d'un marché public relèvent de la compétence du Maître d'Ouvrage, personne physique placée à la tête d'un département ministériel ou assimilé, de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, ou d'un établissement public, bénéficiaire des prestations prévues dans le marché.



ARTICLE 6

Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics réforme en profondeur le système de passation des marchés.

La passation des marchés est entièrement dévolue aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués à travers leur Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP). Ce texte définit la typologie des marchés et les autres organes intervenant dans le processus (CCCM et CER), ainsi que les nouveaux délais de ces procédures.

Il importe de relever que les Entreprises Publiques ne font plus partie du champ d'application du Code des Marchés et que le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixe les règles communes applicables à leurs marchés.

Enrichissement des principes fondamentaux des marchés publics

Deux (02) nouveaux principes à savoir, **l'efficacité et l'intégrité**, entrent en jeu. Ces principes novateurs viennent renforcer ceux déjà existants, en l'occurrence, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ce qui traduit un signal fort du réformateur en gouvernance de la commande publique, avec une nouvelle vision qui met l'accent sur la bonne utilisation des deniers publics et l'éradication des maux qui affectent la fiabilité du cadre du système des marchés publics, ou préserve la fortune publique.

ARTICLE 2

Redistribution des rôles des différents acteurs

Par le passé, la conduite de la procédure de passation des marchés publics incombait, en fonction des seuils, au Ministère des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage Délégué. Désormais, cette attribution revient exclusivement au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Outre le fait que le présent Code réintroduit les Gouverneurs et les Préfets dans le processus de passation des marchés, il consacre clairement les Délégués régionaux et départementaux des Administrations publiques, Chefs de Mission Diplomatique du Cameroun à l'étranger, les Chefs des Cellules de projets bénéficiant d'un financement extérieur et les responsables des Centrales d'Achats pour les achats groupés comme des Maîtres d'Ouvrage Délégués.

Le rôle de Maître d'Ouvrage Délégué a également été étendu aux personnes morales de droit privé qui bénéficient du financement de l'État ou d'une garantie financière étatique.

ARTICLES 5, 7 ET 50

Reconfiguration des organes de passation des Marchés Publics

Le nouveau Code crée les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP), placées auprès des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégués pour une assistance dans l'exécution de leurs attributions dans le domaine des Marchés Publics avec des missions spécifiques.

Les Commissions de Passation des Marchés, ces organes d'appui techniques placés auprès des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, ont été reconfigurés dans leur dénomination, leur structuration et même leur hébergement ou localisation. L'on distingue ainsi désormais :

- **les Commissions internes** placées auprès des Maîtres d'Ouvrage, à savoir les Chefs de départements ministériels ou de certaines administrations publiques, les Directeurs Généraux et Directeurs des Établissements Publics et les Chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- **les Commissions régionales et les Commissions départementales** placées respectivement auprès des Gouverneurs de Région pour les Marchés Publics relevant des crédits délégués au niveau régional et des Préfets pour les marchés relevant des crédits délégués au niveau départemental, et pour les marchés des Collectivités Locales Décentralisées ne disposant pas de Commissions de Passation des Marchés, auxquels le code vient de conférer à nouveau, les attributions de Maîtres d'Ouvrage délégués;
- **les Commissions spéciales**, qui peuvent être créées par acte de l'Autorité chargée des marchés publics auprès des missions diplomatiques du Cameroun à l'étranger et de certains projets, eu égard à leurs conditions de financement.

La composition de ces Commissions ne change pas fondamentalement, excepté celles placées auprès des Établissements publics dans lesquelles un représentant de la tutelle technique devra siéger désormais.

Les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés (CCCM) sont des organes techniques placés auprès du Ministre chargé des marchés publics aux fins de contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics initiées par les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués relevant des seuils des défuntes Commissions Centrales de Passation des Marchés Publics.

ARTICLES 8, 10, 24 ET SUIVANTS

Nouvelle typologie des marchés publics

De nouveaux types de marchés qui jusque-là ne figuraient pas dans la réglementation, ont élargi le champ de la commande publique dans ses aspects les plus complexes.

- **Accords-cadres** : ce sont des marchés conclus par un ou plusieurs Maîtres d'Ouvrage avec un ou plusieurs prestataires afin d'établir les règles relatives aux marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée.
- **Marchés de conception réalisation** : ils permettent de confier à un même opérateur, la réalisation des études et l'exécution des travaux.
- **Marchés dits réservés**, au profit des artisans, des petites et moyennes entreprises nationales, des organisations communautaires à la base et des organisations de la société civile.
- **Marchés de services quantifiables** : ils ne font pas nécessairement appel à une conception (gardiennage, nettoyage, entretien des édifices, espaces verts, maintenance des matériels assurance autre que maladie).
- **Marchés de services non quantifiables et de prestations intellectuelles** : ce sont des marchés pour lesquels les prestations revêtent un caractère intellectuel (assurance maladie, publicité, organisation des séminaires de formation, maîtrise d'œuvre, audits, études, contrôle obligations liées à la propriété intellectuelle).
- **Marchés spéciaux** : les conditions de recours aux marchés spéciaux ont été raffermissées.

ARTICLES 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71 ET 83

Allègement des procédures

De manière générale, les délais de plus en plus contraignants sont impartis à chacun des intervenants dans la chaîne de passation des marchés y compris l'attributaire d'un marché qui dispose désormais d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. De même, l'étape de l'examen par les commissions des marchés publics des projets de marchés passés par appel d'offres est supprimée. Ce qui permet de réduire conséquemment les délais de passation des marchés.

Cette révision des délais de certaines procédures de passation des marchés concerne :

- les délais de remise des offres;
- les délais d'évaluation des offres;
- les délais de contractualisation des marchés de gré à gré;
- les délais de la remise des offres en matière de pré-qualification.

ARTICLES 89, 94, 76 ET 101(4)



ÉCLAIRAGE

EN MATIÈRE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué peut être exempté de la pré-qualification dans les conditions suivantes :

- pour des prestations intellectuelles relevant des Lettres-Commandes;
- lorsque la pré-qualification a été infructueuse ou a débouché sur moins de trois (03) candidats par lot;
- lorsque le chronogramme de passation des Marchés élaboré conformément à la réglementation en vigueur montre que les délais de procédures ne permettent pas de respecter les dates prévisionnelles de démarrage ou d'achèvement des prestations;
- lorsque l'Appel d'Offres s'adresse à des prestataires retenus dans le cadre de la catégorisation.

ARTICLE 78 (3)

Marchés passés de gré à gré

Les marchés de gré à gré peuvent être passés pour les fournitures, services, ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'Appel d'Offres et que le marché complémentaire qui en découle ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont rendus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal.

ARTICLE 109 (D)

Mesures favorables à l'éclosion des PME dans la passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics a aménagé plusieurs facilités et opportunités en faveur des opérateurs économiques à l'instar des artisans, des organisations communautaires à la base et autres organisations de la société civile à travers les marchés réservés. Les facilités accordées à ces petites entités sont perceptibles tant au niveau des conditions d'accès à la commande publique, qu'au niveau de la passation et de l'exécution des Marchés Publics.

ARTICLES 55 (F), 58, 70 (1), 70 (2), 90 (7) ET 92

FAQ – Foire aux questions

Qui examine les dossiers de passation ?

Le présent Code supprime l'étape relative à l'examen du projet de marché lorsque celui-ci est passé par voie d'Appel d'Offres.

ARTICLE 23

Quelle est la composition de la Sous-Commission d'analyse ?

Désormais, la Sous-Commission d'Analyse des offres est étoffée par l'introduction du représentant du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 92 (10)

Quel est le relèvement du taux d'avance de démarrage ?

Le taux d'avance de démarrage des marchés des fournitures est relevé de 30 % à 40 %.

ARTICLE 160

Quel est le plafond du taux de négociation de l'offre financière ?

Le taux de négociation de l'offre financière avec le candidat sélectionné qui n'existait pas avant est désormais fixé à 15 %.

ARTICLE 103 (6)

Quid de la situation des établissements financiers internationaux ?

Ceux-ci sont autorisés à cautionner un marché à condition que ces organismes désignent formellement un correspondant local agréé par le Ministre chargé des Finances et qui se porte garant en cas d'appel.

ARTICLE 90

Peut-il y avoir un délai supplémentaire pour fournir les pièces ?

Le délai supplémentaire de 48h est accordé aux soumissionnaires même en cas d'absence des pièces administratives pour les produire ou les remplacer à l'exception de la caution de soumission.

ARTICLE 92 (9)

L'exécution des marchés publics



Le suivi de l'exécution des marchés publics est assuré par le Maître d'Ouvrage à travers le Chef de service, l'Ingénieur du marché, et le Maître d'œuvre le cas échéant.



ARTICLE 43

À cet effet, le Maître d'Ouvrage :

- a) désigne le Chef de service ainsi que l'Ingénieur du marché, et met à leur disposition les moyens appropriés pour un bon accomplissement de leurs missions ;
- b) signe les ordres de service de démarrage ;
- c) signe les ordres de service ayant une incidence sur les coûts, délais et objectifs dans les conditions prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- d) désigne un représentant qui préside la Commission de réception des prestations ;
- e) ordonne le paiement des décomptes ;
- f) résilie les marchés après mise en demeure, le cas échéant ;
- g) veille à la rédaction du rapport d'achèvement de l'exécution des marchés.

La responsabilité de l'exécution du marché incombe de toute évidence au cocontractant, qui le fait sous l'autorité du Maître d'Ouvrage qui en assure l'administration, la direction, le contrôle interne et la sanction. Chacune des parties est pour ainsi dire, astreinte à des obligations précises découlant du marché et tirant leur source dans le code. Le code du 20 juin 2018 dans son approche innovante, a apporté quelques ajustements par rapport à ces obligations respectives des parties au marché.

La rédaction des documents constitutifs du marché

Contrairement au code de 2004 qui accordait une certaine ouverture au Maître d'œuvre, le code de 2018, dans sa rédaction, réserve l'exclusivité de la rédaction ou de la mise en forme de tous les documents constitutifs du marché au seul Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 125 (1)

Avancées au plan comptable

L'accès, jusque-là réservé au seul Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué et éventuellement à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics au document comptable du cocontractant propre au marché, a été étendu et généralisée à tous les organes de contrôle habilités.

ARTICLE 126 (2)

Il est instauré une obligation comptable pour les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, tenus désormais de maintenir une comptabilité à jour sur les marchés publics, établie selon les normes généralement admises au Cameroun et qui indique entre autres :

- a) les engagements prévus par marché au cours de l'exercice ou les budgets correspondants ;
- b) les sources de financement ;
- c) les marchés passés au cours de l'exercice ;
- d) les factures reçues et validées ;
- e) les montants réglés.

ARTICLE 128

Plus de restrictions et de clarté pour ce qui est des changements en cours d'exécution du marché

Au-delà du dispositif en place, l'exclusion du champ de modification des clauses du marché, qui était jusque-là limitée à l'objet, au titulaire, à la monnaie, à la formule de règlement et à la formule de révision du prix qui ne pouvaient pas être touchés, a été étendue à la formule d'actualisation des prix, qui ne peut désormais pas elle aussi être révisée.

Pour plus de clarté, l'écriture antérieure suivant laquelle « l'avenant est adopté et notifié suivant la même procédure que le marché de base » a subi un toilettage pour plus de précision dans le nouveau code. Il précise sans ambiguïté que : « L'avenant est examiné et adopté par les commissions des marchés compétentes pour le marché de base ».

Toujours dans le sens de plus de clarté, il est précisé qu'en cas de dépassement du montant du marché, les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de l'avenant y relatif. Pour ces prestations supplémentaires, des ordres de services peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10 %) du montant du marché.

ARTICLE 130 (2 ET 3 (B ET C))

Nouvel encadrement et priorité aux PME pour les prestations exécutées en sous-traitance

La sous-traitance est plus étoffée dans le code de 2018 au regard des dispositions nouvelles prises dans le sens de son encadrement.

La possibilité du recours obligatoire à la sous-traitance est désormais ouverte aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, avec cependant l'obligation pour eux de mentionner au préalable dans le dossier de consultation des entreprises, la consistance des prestations devant être sous-traitées.

La sous-traitance est prioritairement réservée aux PME nationales dont cinquante-un pour cent (51 %) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas de carence, aux PME et entreprises nationales incidemment, aux PME dont trente-trois pour cent (33 %) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Pour un meilleur encadrement de cette approche, il est prescrit un texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics qui précise par domaine d'activité, la liste des prestations susceptibles de faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 132

Sur un autre plan, l'obligation est désormais faite au soumissionnaire qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, de l'indiquer dans son offre au moment de la soumission, avec l'indication de la nature et du montant des prestations à sous-traiter. Au cas où le montant des prestations à sous-traiter est supérieur ou égal à dix pour cent (10 %) du montant total du marché, il est tenu de joindre à son offre, les documents permettant d'apprécier la capacité technique et financière de l'entreprise sous-traitante.

Pour l'obtention de l'autorisation ou de l'agrément d'un sous-traitant, l'entreprise principale est tenue de remettre au Chef de service du marché ou de lui adresser un dossier comportant des informations précises sur les prestations à sous-traiter et sur le sous-traitant.

Il demeure que le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. S'agissant du paiement, lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue d'établir lors de la demande d'autorisation que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

ARTICLES 133 ET 134

Les garanties

L'avènement du nouveau Code, sans bouleverser le dispositif existant, a entraîné des innovations de divers ordres en matière de garanties. Plus de clarté est apportée aux termes de « caution de garantie » et la « retenue de garantie ». À ce titre, le cocontractant est tenu de fournir un cautionnement garantissant le cas échéant, la bonne exécution du marché (Cautionnement de bonne exécution) en remplacement de la retenue de garantie à prélever sur ses acomptes par l'Administration. Seuls les marchés de prestations intellectuelles sont désormais exemptés de la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution.

ARTICLES 137 (2), 138 (3)

Rupture de toute relation entre la caution de soumission et cautionnement définitif pour ce qui est du moment de sa constitution qui doit être faite dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché et en tout état de cause avant le premier paiement, et plus de précision sur son délai de validité qui doit couvrir le délai d'exécution des travaux jusqu'à leur réception provisoire. Quant à la retenue de garantie, sa durée de validité doit couvrir la période de garantie ou d'entretien indiquée dans le marché jusqu'à la réception provisoire.

ARTICLE 139

Il est prescrit que les titulaires des marchés publics doivent fournir des garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local ayant reçu ledit agrément.

Les PME à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les ONG sont admises à produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

Les entreprises titulaires d'une lettre-commande peuvent, quant à elles, être dispensées des cautionnements de l'article 137 du code.

ARTICLES 140 ET 142

Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir les cautionnements prévus à l'article 137 du présent Code.

Pour ce qui est de La police d'assurance, les dispositions du code relatives à la police d'assurance ont fait l'objet d'une profonde réécriture dont le contenu, objet de l'article 143 du code, est restitué tel que ci-dessous.

- (1) Lorsque le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, tout titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- (2) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- (3) Sauf dérogation expresse du Ministre chargé des assurances, Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité située au Cameroun auprès d'une entreprise étrangère qui ne s'est pas conformée aux prescriptions du Code des Assurances de la CIMA.
- (4) Tout titulaire de marché de nationalité étrangère ou de droit étranger ayant souscrit dans son pays d'origine une police d'assurance contre le risque à l'exportation, est tenu de transmettre ladite police au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et à la Caisse Autonome d'Amortissement, le cas échéant, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de notification du marché.
- (5) Il est tenu d'informer les autorités et l'organisme visés à l'alinéa 5 ci dessus de toute déclaration de menace de sinistre.

ARTICLES 143

Des avantages spécifiques au bénéfice des PME nationales dans l'exécution des marchés

Le nouveau code a exploré la voie et les moyens d'accompagner les entreprises nationales afin de les rendre plus performantes et, partant, le système des marchés publics dans son ensemble. Ces aménagements portent sur la codification des quotités de la sous-traitance, la dispense de l'obligation de fournir le cautionnement définitif et le cautionnement de bonne exécution, le relèvement du taux de l'avance de démarrage pour certains types de marchés et l'assouplissement de leurs conditions d'obtention.

ARTICLE 131

La sous-traitance

Dorénavant, les prestations objets de sous-traitance doivent prioritairement être accordées aux PME nationales dont 51 % au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et grandes entreprises dont au moins 33 % du capital est détenu par les nationaux.

ARTICLE 132

La dispense de l'obligation de fournir le cautionnement définitif et le cautionnement de bonne exécution

La PME titulaire d'une lettre de commande peut être dispensée de l'obligation de fournir le cautionnement prévu à l'article 137.

ARTICLE 142

Le taux d'avance de démarrage

Le taux des avances de démarrage à accorder aux contractants de l'administration, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégué et sans justificatif, passe de 30 % à 40 % TTC pour les Marchés des fournitures.

Article 160

Des avances pour approvisionnement Elles peuvent être accordées aux contractants en raison des dépenses engagés en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet des marchés. Si chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques particulières auxquelles sont subordonnés les versements de ces avances, il y a lieu de relever qu'elles sont aussi assorties de suivi de leur gestion et de leur remboursement.

Le contrôle externe des marchés publics

Les organes de contrôle

Les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés

Ce sont des organes techniques placés auprès de l'Autorité chargée des marchés publics et sont chargés du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics relevant de leurs compétences initiées par les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués.

Ces commissions centrales peuvent être créées par l'Autorité chargée des marchés publics auprès des Gouverneurs des Régions, pour tenir compte des montants des crédits délégués aux Maîtres d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégués et des crédits transférés aux Collectivités Territoriales Décentralisées ou du volume des marchés initiés par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués de la région concernée et relevant de la compétence d'une commission centrale de contrôle.

ARTICLE 24

L'Observateur indépendant

Il est recruté par voie d'appel d'offre par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics afin de veiller au respect de la réglementation, aux règles de transparence et aux principes d'équité dans le processus de passation des marchés publics. Dorénavant, il assistera aux travaux des commissions de passation des marchés publics et pour tous les marchés relatifs à un appel d'offres dont le montant cumulé des lots est supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000 FCFA) francs CFA.

ARTICLE 42

À la faveur du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, le Ministère des Marchés Publics, autrefois autorité contractante des marchés relevant de certains seuils selon les types de prestations, est consacré par ce texte, organe de contrôle externe de l'exécution des marchés publics.

ARTICLE 47

Le Ministère chargé des Marchés Publics

Nouvellement créé, ce Ministère est l'organisme chargé du contrôle externe de l'exécution des marchés publics. Il vérifie, par contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées, la signature du marché, son adéquation avec le dossier d'appel d'offres, la décision d'attribution et l'offre du co-contractant retenu, etc. Le Ministère chargé des marchés publics reçoit également les acteurs concernés, ainsi que la copie de toute documentation nécessaire à la réalisation de ses missions. Enfin, le Ministère chargé des Marchés Publics élabore les rapports semestriel et annuel sur la situation générale de l'exécution des marchés publics

ARTICLE 47 (A, B ET I)

Suppression du visa du MINMAP sur les décomptes provisoires

Pour l'avenir, le Ministre des Marchés Publics (MINMAP) ne visera plus que le décompte définitif (communément nommé décompte général et définitif qui intervient après la réception définitive) pour les marchés de travaux ou la dernière facture pour les autres types de prestations.

ARTICLE 47 (F)

Contrôle a posteriori de l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées

Le MINMAP reçoit une copie des décomptes provisoires signés par les autres acteurs (Maître d'œuvre, Ingénieur du Marché, Chef de Service du Marché et Maître d'Ouvrage, le cas échéant), lesquels lui permettront de vérifier a posteriori, sur la base desdits décomptes l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées.

ARTICLE 47 (C)

Saisine du Chef de Service du Marché, de l'Ingénieur du Marché et/ou du Maître d'Œuvre, des cas de manquements observés dans l'exécution des marchés

Le Code donne autorisation au MINMAP de signaler aux différents acteurs en charge de l'exécution du marché, les cas de malfaçons ou des manquements dûment constatés dans l'exécution des marchés à l'issue d'un contrôle effectué sur le terrain ou d'un contrôle sur pièces.

ARTICLE 47 (D)

Saisine, le cas échéant, de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, des lacunes des acteurs des marchés publics, nécessitant un renforcement des capacités

Le MINMAP peut signaler à l'ARMP, les insuffisances ou lacunes des acteurs concernés, observées pendant la phase d'exécution des marchés, dans l'optique de programmer d'éventuels renforcements des capacités.

C'est une importante innovation qui vise la performance dans les marchés publics.

ARTICLE 47 (H)

Le MINMAP en tant qu'organe de contrôle, a accès au « Document Comptable Spécifique » du Marché et le vérifie

Le « Document Comptable Spécifique » est désormais exigible en ce qu'il contient entre autres, les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales. Le cocontractant est tenu de l'ouvrir et de le tenir à jour. Ce livret peut être consulté pendant trois (03) ans, à compter de la date de réception définitive où celle de la dernière livraison relative à un marché donné.

ARTICLE 126



ÉCLAIRAGE

Cette réforme vise non seulement à optimiser les contrôles de la passation et de l'exécution des marchés publics en vue de la bonne réalisation des projets, mais, aussi et surtout elle permet au Ministère des Marchés Publics d'exercer le contrôle en toute indépendance et avec toute la rigueur possible, puisque n'étant mêlé directement ni dans la passation, ni dans l'exécution, ni même dans la chaîne de paiement.

La gouvernance dans les marchés publics



Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

ARTICLE 196

« Les procédures de passation des marchés peuvent faire l'objet d'une dématérialisation par l'utilisation des moyens électroniques.

Le recours à la procédure de dématérialisation doit obéir entre autres :

a. à l'utilisation d'un système d'échange d'informations adéquat assurant l'intégrité, la confidentialité et l'authenticité des informations ;

b. à un système de signature électronique. Les modalités de mise en œuvre de la dématérialisation font l'objet d'un texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics. »

ARTICLE 122

La réforme a consacré les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité et d'intégrité. La déclinaison parfaite de ces principes passe nécessairement par la mise en place des modes et mécanismes opératoires à même d'en refléter le contenu concret sur le terrain par la dématérialisation.

En plus, le nouveau code a transposé dans son corpus, un certain nombre d'infractions qui jusque-là n'étaient que dans les documents tels que le Règlement Général de l'Appel d'offres (RGAO) et le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Enfin, la gouvernance des projets est elle-même portée par l'inscription, au nombre des prérequis à prendre en compte dans le montage des projets, des clauses sociales et environnementales, en résonance parfaite avec les attentes des bailleurs de fonds.

Des procédures dématérialisées

La dématérialisation est l'instrument idéal pour décliner la vision portée par les principes proclamés. Elle procède de la volonté du réformateur d'utiliser de manière plus poussée les Technologies de l'Information et de la Communication, en vue d'améliorer la transparence et l'équité dans le système des marchés publics. Mieux encore, elle vise à renforcer l'efficacité économique et financière de la dépense publique et à mettre à la disposition des entreprises, toutes les informations qui jalonnent le cycle de gestion des marchés publics, depuis leur programmation jusqu'à leur attribution.

Cette détermination du Gouvernement à implémenter un système de passation des marchés publics en ligne a abouti à la mise en place d'une infrastructure technique servant de plateforme du système des marchés publics camerounais par voie électronique dénommée « Cameroon On Line E-Procurement System », en abrégé « COLEPS ». L'infrastructure est déjà installée au MINMAP et fonctionne dans un cadre strictement légal.

Cette plateforme permet au **Maître d'Ouvrage** de :

- faire la programmation en ligne;
- conduire les procédures de passation des marchés publics en ligne;
- publier les actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Dans la confidentialité garantie des plis et des offres, le **soumissionnaire peut** :

- déposer ses offres par voie électronique;
- compléter ses dossiers ou rectifier les erreurs matérielles éventuelles et envoyer plusieurs fois ses offres jusqu'avant l'heure limite d'ouverture des plis;
- permettre aux administrations et organismes publics ou privés de délivrer directement en ligne les informations, documents et pièces justifiant de sa situation administrative et ses capacités à une consultation.

ARTICLE 122

Atteintes à la réglementation et les sanctions

En plus de consacrer une part importante aux principes d'éthique, le nouveau Code transpose désormais dans son corpus, un certain nombre d'infractions qui jusque-là n'étaient contenues que dans les documents tels que le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) et les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG). Ces infractions ont pour noms : corruption, manœuvres frauduleuses, pratiques collusoires, pratiques coercitives, pratiques obstructives, conflits d'intérêts, délits d'initiés ou complicités.

La gouvernance des projets est elle-même portée par l'inscription, au nombre des prérequis à prendre en compte dans le montage des projets, des clauses sociales et environnementales, en résonance parfaite avec les préoccupations des bailleurs de fonds.

ARTICLES 57, 197 À 200

Consécration de la notion d'offre témoin

La consécration de l'offre financière dite témoin, détenue par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, figure au nombre des innovations ayant trait à la gouvernance. Cette offre témoin qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, est consultable chaque fois que les indications figurant sur les documents produits par le soumissionnaire autorisent le moindre doute.

ARTICLE 92 (8)

Institution d'un Comité chargé de l'examen des Recours ouvert à la Société Civile

La gouvernance se cristallise aussi à travers les contrôles effectués en phase de passation et d'exécution des marchés publics. Aussi, est-il créé auprès de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un Comité chargé de l'examen des recours. Ce Comité traite des recours des soumissionnaires qui s'estiment lésés et propose des mesures appropriées à l'Autorité chargée des marchés publics. Ce droit laissé au cocontractant de l'administration de se plaindre à un Comité, cette fois ouvert à la société civile, constitue aussi un gage sérieux de gouvernance du système.

ARTICLE 49

Les membres de la société civile dans les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés

Chaque Commission Centrale de Contrôle des Marchés a en son sein un représentant de la société civile exerçant dans le domaine de compétence de la commission. Il est désigné par le Ministre chargé des marchés publics.

ARTICLE 33 (1)

Élargissement des sanctions aux acteurs du secteur public

Les comportements peu orthodoxes sont récurrents dans le secteur des marchés publics. Aujourd'hui, il convient d'observer que, si autrefois, les autorités contractantes et les Maîtres d'Ouvrage en étaient épargnés, en revanche, avec le nouveau Code, l'Autorité chargée des marchés publics peut désormais prendre à l'encontre des acteurs du secteur public reconnus coupables de violation des dispositions du présent Code, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés publics pendant une période n'excédant pas deux ans. Bref, les auteurs des mauvaises pratiques sont passibles de sanctions administratives ou pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLES 191 À 195

Conclusion

Ces innovations qui sont les plus saillantes permettent non seulement de répondre aux différentes préoccupations des acteurs des marchés publics et de combler les insuffisances qui avaient cours dans le passé et qui constituaient un frein dans la réalisation des projets d'investissement, mais aussi marque un pas décisif dans la quête permanente de la performance et de l'assainissement des finances publiques, et surtout de tutoyer les standards internationaux en la matière, tout en tenant compte du contexte national.

République du Cameroun
Ministère des Finances

www.minfi.gov.cm
www.dgb.cm